

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_35

OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE INTITULEE « FEMMES DE SCIENCE », EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2024, A INTERVENIR AVEC L'AUTEURE A. KREMER-LECOINTRE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé une conférence intitulée « Femmes de science », en date du samedi 1^{er} juin 2024, de 14h30 à 16h, à la médiathèque « Le Temps des Cerises » sise 2 rue de la Paix à Pierrelaye

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'auteure Nadine Brun-Cosme, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'auteure Annabelle KREMER-LECOINTRE, demeurant 7 rue du Tramway 67370 TRUCHTERSHEIM.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **445 €** (Quatre cent quarante-cinq euros) TVA non applicable ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations en versant la somme de **91 €** (Quatre-vingt-onze euros) à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F).

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 13/03/2024

Le Maire,



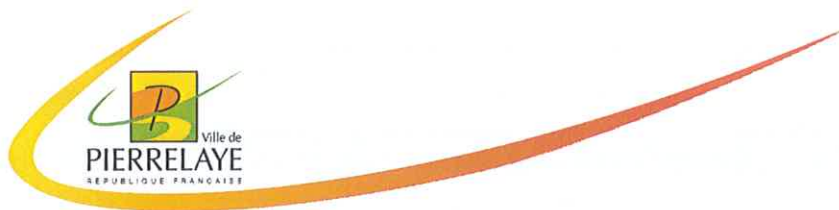
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 14/03/2024

Publié(e) le : 14/03/2024

Exécutoire le : 14/03/2024



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À L'ANIMATION DE LA CONFÉRENCE « FEMMES DE SCIENCE »

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Madame Annabelle Kremer-Lecointre, autrice, demeurant 7 rue du Tramway 67370 TRUCHTERSHEIM,
N° de sécurité sociale : 2 77 12 67 447 052 60
Téléphone : 06 22 17 36 34 E-mail : annabellekremer17@gmail.com

Ci-après désignée par « L'Auteure » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Auteure s'engage à animer la conférence « Femmes de science » en lien direct avec son œuvre le samedi 01 juin 2024, de 14h30 à 16h, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de l'Auteure

L'Auteure s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation. L'Auteure prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

L'Auteure s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

L'Auteure s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation. L'Auteure est tenue d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Autrice déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Auteure le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la conférence. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteure, en contrepartie de son intervention sur présentation d'une note de droits d'auteur, la somme de **445 € net** (quatre-cent-quarante-cinq euros net). Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une note de droits d'auteur et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (dans les 30 jours suivantes le dépôt de celle-ci). De même, l'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **91 €** (quatre-vingt-onze euros).

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Madame Annabelle Kremer-Lecointre, 7 rue du Tramway 67370 TRUCHTERSHEIM.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 13/03/2024

À Truchtersheim, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Auteure,



Michel VALLADE



Annabelle KREMER-LECOINTRE